

ACTES DES ORGANES SPÉCIALISÉS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE CENTRALE

L'AUTORITÉ NATIONALE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ARRÊTÉ sur l'information des consommateurs par les opérateurs économiques opérant en ligne

Conformément aux dispositions des

— articles 9, 18 et 26 de l'ordonnance gouvernementale n° 21/1992 relative à la protection des consommateurs, telle que republiée, avec ses modifications et ajouts ultérieurs;

— de l'article 5, paragraphe 5, de la décision gouvernementale n° 700/2012 relative à l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale de protection des consommateurs, telle que modifiée et complétée ultérieurement;

— du rapport n° 4.433 du 25 avril 2023, rédigé par la direction générale du contrôle et de la surveillance du marché et de l'harmonisation européenne,

le président de l'autorité nationale pour la protection des consommateurs émet l'arrêté suivant:

Article 1er. — Les opérateurs économiques participant à la vente en ligne ou à la fourniture de services en ligne ont l'obligation d'informer les consommateurs de la base juridique de leurs activités en affichant toutes les informations sur lesquelles leurs activités sont fondées: le nom de l'entité juridique; le numéro d'identification fiscale; le numéro dans le registre correspondant des entités juridiques, l'indication de l'étendue de l'activité; l'adresse du siège social et/ou du lieu d'activité où l'activité est effectivement exercée; la série et le numéro de toutes les autorisations, avis, permis, attestations, certificats et licences nécessaires à l'exercice de l'activité, ainsi que leur autorité de délivrance.

Article 2. — Les opérateurs économiques qui gèrent ou exercent des activités sur des pages de vente, des plateformes de traitement des commandes en ligne et/ou dans le domaine de la publicité pour des produits et/ou des services, des services touristiques, la vente de forfaits touristiques ou de billets d'avion, y compris le commerce électronique, sont tenus d'afficher les informations suivantes: le nom de la personne morale; le numéro d'identification fiscale; le numéro correspondant dans le registre des personnes morales, indiquant le domaine d'activité; l'adresse du siège social et/ou du lieu d'activité où l'activité est effectivement exercée; la série et le numéro de toutes les autorisations, agréments, attestations, certificats et licences requis pour exercer l'activité, ainsi que l'autorité qui les a délivrés.

Article 3. — (1) Les documents visés aux articles 1er et 2 doivent être affichés dans le champ de vision du consommateur dès son premier contact avec la présentation de l'opérateur économique, avant qu'il ne passe commande, de manière à ce que les informations soient facilement identifiables.

(2) Les documents ne doivent pas être recouverts par d'autres documents écrits ou photographiques, ni par des éléments apparaissant à la suite d'une recherche.

Article 4. — Les opérateurs économiques qui refusent d'afficher des informations sur la légalité de leurs activités seront retirés de la page de vente à la demande de l'Autorité.

Article 5. — Le présent arrêté entre en vigueur dans les 45 jours suivant sa date de publication au Journal officiel de la Roumanie, partie I.



Cet arrêté a été adopté conformément à la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, transposée en droit roumain par la décision gouvernementale n° 1.016/2004 sur les mesures d'organisation et d'échange d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information entre la Roumanie et les États membres de l'Union européenne, ainsi que la Commission européenne, avec ses modifications et ajouts ultérieurs.

Le Présidente de l'Autorité nationale des jeux
Horia-Miron Constantinescu